

Décision DAJ2023-510

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 64-420 du 12 mai 1964 modifié
fixant les dispositions applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs de
l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié
fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics
scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu la décision n° 2018-112
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;

Vu la décision n° 2012-124
nommant Monsieur Jacques CAVAILLE délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation
régionale de Montpellier « Languedoc-Roussillon » de l'Institut national de la santé et de la
recherche médicale ;

Vu la décision 2023-73
accordant délégation de signature à Monsieur Jacques CAVAILLE délégué régional et ordonnateur
secondaire de la délégation régionale Occitanie-Méditerranée de l'Institut national de la santé et de
la recherche médicale ;

Vu la décision n° 2023-95
accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu NIGUES délégué régional et ordonnateur
secondaire de la délégation régionale Occitanie-Méditerranée de l'Institut national de la santé et de
la recherche médicale ;

Vu la décision n° 2016-196
nommant Madame Marie-Anne STAUB, responsable des ressources humaines au sein de la
délégation de Montpellier « Languedoc-Roussillon » de l'Institut national de la santé et de la
recherche médicale ;

Vu la décision n° 2023-74
accordant délégation de signature à Madame Marie-Anne STAUB, responsable des ressources
humaines au sein de la délégation régionale Occitanie-Méditerranée de l'Institut national de la santé
et de la recherche médicale ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques CAVAILLE, délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation régionale Occitanie-Méditerranée de l'Inserm, de Monsieur Mathieu NIGUES, adjoint au délégué régional Occitanie-Méditerranée de l'Inserm, et de Madame Marie-Anne STAUB, responsable des ressources humaines de la délégation régionale Occitanie-Méditerranée de l'Inserm, délégation de signature est accordée par Monsieur Didier SAMUEL, Président-directeur général de l'Inserm, à Madame Sabrina STARON-RETY, affectée à la délégation régionale Occitanie-Méditerranée de l'Inserm, afin de lui permettre de signer, dans la limite de ses attributions tous actes, décisions et documents relevant des domaines suivants :

- la gestion des personnels fonctionnaires régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 12 mai 1964 susvisé, à l'exception des sanctions disciplinaires, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 17 janvier 1986 susvisé ou recrutés au titre du Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE), à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pendant la période d'essai ou pour abandon de poste ;
- la gestion des personnels contractuels handicapés recrutés en application des dispositions du code général de la fonction publique, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- la gestion des personnels contractuels recrutés au titre d'un contrat aidé : contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.